

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

*3D/3B/ CA
Installations classées
n° 2006 APC 111 IC*

**arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires
CHAMPAGNE CEREALES à LA VEUVE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le LIVRE V du Code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-3,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et sa circulaire d'application relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- l'arrêté ministériel type n°183-ter relatif « au stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts »,
- l'arrêté préfectoral n°90 A 63 IC du 15 novembre 1990 ayant autorisé la société de messageries et d'affrètements (SOMAF) à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de La Veuve,
- l'arrêté préfectoral n°94 A 04 IC du 21 février 1994 ayant autorisé la société TDG Distribution à se substituer à la société SOMAF pour exploiter le dépôt de La Veuve,
- l'arrêté préfectoral n°96 A 30 IC du 3 mai 1996 ayant autorisé la société Champagne Céréales à se substituer à la société TDG Distribution,
- l'arrêté préfectoral n°2002 MD 113 IC du 15/07/02 ayant mis en demeure Champagne Céréales de satisfaire l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité (élaboration d'une étude des dangers présentés par les installations),
- l'arrêté préfectoral n°2003 C 109 IC du 07/10/03 demandant à Champagne Céréales de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 10.000 euros répondant notamment du montant des compléments à apporter à l'étude de dangers du site,
- l'étude de dangers relative à l'établissement déposée par la société Champagne Céréales en janvier 2004,
- la tierce expertise de cette étude de dangers réalisée en janvier 2005, complétée puis remise en version finale en janvier 2006,
- l'avis émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 1^{er} juin 2006,

- le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne du 8 juin 2006,
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juillet 2006,

Considérant

- que l'étude de dangers définit plusieurs barrières de sécurité à mettre en place pour limiter ou réduire les effets d'un phénomène dangereux se produisant dans les installations,
- que l'étude de dangers considère que la mise en œuvre de ces barrières permet de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux de telle façon que ceux-ci peuvent être considérés comme acceptables,
- que la tierce expertise de l'étude de dangers confirme la suffisance et l'adéquation de ces mesures aux risques présentés par les installations ainsi que le caractère acceptable des phénomènes dangereux après mise en œuvre de ces mesures,
- que l'étude de dangers et la tierce expertise menées permettent de considérer que le bâtiment de stockage de produits combustibles (entrepôt ou « nouveau bâtiment ») déclaré par Champagne Céréales en août 1999 n'entraîne pas une modification notable des installations,
- que l'exploitation de ce bâtiment doit être encadrée par des prescriptions complémentaires,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977 suscité,

Sur proposition de Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

ARRETE

TITRE I - Prescriptions techniques

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION – DEFINITIONS

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui lui sont applicables, notamment l'arrêté préfectoral n°90 A 63 IC du 15/11/90, l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CEREALES à LA VEUVE est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers de janvier 2004 et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude remise en janvier 2006.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- « bâtiment de stockage de produits agro-pharmaceutiques » le bâtiment situé côté Ouest du site (dénommé « ancien bâtiment » sur le plan annexé au présent arrêté), utilisé pour le stockage de produits agro-pharmaceutiques, produits toxiques, très toxiques, etc. ;
- « bâtiment de stockage de produits combustibles » le bâtiment déclaré en août 1999 situé coté Est du site (dénommé « nouveau bâtiment » sur le plan annexé au présent arrêté), utilisé pour le stockage de produits combustibles classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, et comprenant le hall de préparation des produits à l'expédition (agro-pharmaceutiques et autres) ;
- les « locaux techniques » : le bâtiment situé à l'entrée du site et comprenant notamment le dispositif associé à l'extinction automatique d'incendie et à la transmission des alarmes.

Les installations sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les articles 11, 13, 14, 16, 24.1, 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 sont applicables uniquement au bâtiment de stockage de produits agro-pharmaceutiques. Les autres dispositions de l'arrêté sont applicables à l'ensemble des installations du site.

ARTICLE 2 : ACTIVITES EXERCÉES

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

| Désignation de la rubrique | Rubrique | 1.1. Quantité | 1.2. Régime |
|----------------------------|---|--|-------------|
| 1155 | Agro-Pharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500t ou la quantité de produits agro-pharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200t | 1 500 tonnes | AS |
| 1111-1-b | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 20 t | 10 tonnes | A |
| 1111-2-b | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t | 6 tonnes | A |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits, ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t) - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | < 50 000 m ³ | D |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') – la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW | 20 kW | D |
| 1432-2 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | Fioyl : 2 cuves, de 8m ³ et 0,7m ³ Ceq= 0,46 m ³ | NC |
| 1530 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) – quantité stockée inférieure à 1000 m ³ | 950 m ³ | NC |
| 2910 A | Installation de combustion : puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW | 0,124 MW | NC |
| 2920-2 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW | < 50 kW | NC |

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est abrogé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DU SITE

Les dispositions de présent article sont applicables à l'ensemble des installations du site, en ce qu'elles complètent et ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90.

Article 3.1 – Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ; il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention sur simple requête. L'exploitant doit avoir également à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.2 – Surveillance des installations

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

Article 3.3 – Eléments importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers et de la tierce expertise de cette étude, la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 3.4 – Formation

L'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Le personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement. Il est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies. Le personnel permanent du site est également formé aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Article 3.5 – Installations électriques

L'alinéa 2 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est abrogé ; l'article 20 de cet arrêté est complété comme suit :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point

à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs, et un suivi formalisé de ces actions correctives est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 – Dispositifs de détection anti-intrusion

En dehors des heures de travail, la surveillance du site est assurée par une société de télésurveillance.

Le portail d'entrée de l'établissement est maintenu fermé en permanence, l'accès se faisant par badges ou via un interphone relié aux bureaux du site.

L'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme. La transmission des alarmes est sécurisée ; les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site et auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant le plus rapidement possible.

Le dispositif doit être correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et doit faire l'objet de vérifications périodiques, au moins 1 fois par an, consignées dans un registre.

Il doit pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

Article 3.7 – Protection contre la foudre

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 3.8 – Accès des services de secours

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Un deuxième accès au site est créé de façon à permettre l'accès des services de secours, si possible à proximité des bassins de rétention et de percolation.

L'accès aux bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations, et en particulier sur un demi périmètre il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

L'emplacement des cellules de stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

Article 3.9 – Matériel contre l'incendie, adduction d'eau

L'article 24.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 est modifié comme suit :

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence dans le local technique situé à l'entrée du site. L'exploitant dispose à tout moment d'un autre exemplaire de ces documents.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel.

L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment. Une réserve d'eau de 500 m³ est disponible en permanence sur le site. Elle est alimentée automatiquement par le réseau de ville (par un système de type flotteur ou équivalent). L'exploitant s'assure régulièrement du fonctionnement de ce dispositif et de la présence des 500 m³ d'eau.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre. Deux poteaux incendie sont présents a minima sur le site. L'exploitant s'assure que ce réseau, ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les R.I.A.;
- le débit nécessaire pour alimenter au moins un poteau incendie avec un débit de 80 mètres cubes / heure.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention en cas de sinistre (gants, bottes, masques de fuite...) en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Au moins deux appareils respiratoires isolants sont présents dans les installations. Leur validité doit être contrôlée au moins annuellement. Des douches de sécurité et des rince œil sont présents dans les bâtiments, maintenus en état de marche et facilement accessibles.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.

Article 3.10 – Eaux d’extinction d’incendie

L’article 10.8 de l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 est modifié comme suit :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu’il ne puisse pas y avoir, en cas d’accident (rupture de récipient, cuvette, eaux et/ou produits d’extinction consécutifs à un incendie), déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L’ensemble du site peut être mis sur rétention. La récupération des eaux se fait par deux réseaux :

- les eaux d’extinction du bâtiment agro-pharmaceutiques faisant rétention, les eaux de voiries du parking et d’une partie de la cour sont dirigées vers le bassin de rétention d’environ 1700 m³ numéroté 1 sur le plan annexé au présent arrêté. L’eau de ce bassin n°1 est ensuite pompée et rejetée, après passage dans un séparateur d’hydrocarbures, dans le bassin de rétention numéroté 2 sur le plan annexé au présent arrêté.
- les eaux d’extinction issues du bâtiment de stockage de produits combustibles faisant rétention, les eaux de voiries de l’autre partie de la cour et les eaux pluviales des bâtiments sont dirigées, après passage dans un séparateur d’hydrocarbures, vers le bassin de rétention d’environ 1000 m³ numéroté 2 sur le plan annexé au présent arrêté.

Pour empêcher toute propagation d’incendie, les canalisations de récupération des eaux d’extinction sont équipées de siphons anti-retour de flammes.

Il n’y a pas de sortie possible par vanne du bassin de rétention n°1 ; l’évacuation des eaux se fait uniquement par pompage. La vidange du bassin de rétention n°2 se fait par pompage, mais le bassin possède également une vanne de sortie qui est maintenue fermée en permanence. En situation normale, la vidange des eaux de pluie collectées dans les bassins s’effectue vers un bassin d’infiltration situé à proximité des bassins de rétention.

Les eaux contenues dans les bassins ne peuvent être rejetées qu’après démonstration de leur compatibilité avec l’environnement et conformément à la réglementation en vigueur.

L’exploitant s’assure que les deux bassins de rétention, assurant un volume de rétention de l’ordre de 2800 m³, peuvent à tout instant recueillir les eaux d’extinction d’un sinistre. Il s’assure que le système de rétention de l’établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Il vérifie régulièrement le maintien en position fermée de la vanne de sortie du bassin de rétention n°2.

Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée de façon à s’assurer de l’intégrité et de l’étanchéité des bassins de rétention.

Article 3.11 – Plan d’Opération Interne

L’article 32 de l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 est complété par l’article 32.4 suivant :

Une mise à jour du Plan d'Opération Interne est réalisée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté de façon à intégrer les différentes conclusions de l'étude de dangers du site et de la tierce expertise de cette étude. Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre en cas d'émissions de fumées au niveau de l'autoroute, et pour prévoir le cas de l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant.

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement doit être régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés.

Un exercice visant à tester ce plan est organisé tous les ans.

Article 3.12 – Information des riverains

L'exploitant informe régulièrement les installations classées voisines et les riverains de l'établissement des risques présentés par les installations et des consignes à suivre en cas de sinistre.

Article 3.13 – Gestion des produits endommagés et des déchets

Les déchets et résidus produits par les installations, les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agro-pharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Les dispositions de présent article sont applicables au bâtiment de stockage de produits agro-pharmaceutiques, en ce qu'elles complètent et ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90.

Article 4.1 – Construction et aménagement du bâtiment

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 est complété comme suit :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A1 (incombustibles M0), sauf le mur du bâtiment côté Nord (autoroute à proximité) qui est REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammées ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;

Les exutoires équipant la toiture du bâtiment doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure électrique sur le site. Ils doivent être contrôlés et testés à une fréquence à définir, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 – Organisation du stockage

L'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Chaque cellule de stockage est équipée d'une porte de secours anti-panique donnant vers l'extérieur de caractéristique E30 (pare flamme 30 minutes).

Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux (autres que les produits agro-pharmaceutiques), de chlorate de soude, d'engrais, de gaz liquéfiés (aérosols), de produits comburants, de peroxydes est interdit.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Aucun produit agro-pharmaceutiques n'est entreposé à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés en attente de leur élimination.

Les produits stockés au 1er niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment et à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles est interdit. Les cellules de stockage ne sont pas chauffées ; la zone de réception du bâtiment est chauffée par ventilation au travers d'un corps de chauffe alimenté à l'eau chaude.

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable doivent être stockés avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables.

Les cellules de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant à minima les risques associés aux produits stockés.

Les cellules doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Article 4.3 – détection incendie

L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Les cellules de stockage et la zone de réception du bâtiment de stockage de produits agro-pharmaceutiques sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme. La position des détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Au moins deux types de détecteurs, sur deux boucles indépendantes et/ou adressables, équipent chaque cellule de stockage.

Un déclenchement simultané de deux détecteurs dans une même cellule entraîne le déclenchement de l'extinction automatique à la mousse.

Article 4.4 – extinction automatique incendie

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Le bâtiment (cellules et zone de réception) est équipé d'un système d'extinction automatique à la mousse à haut foisonnement, permettant le noyage d'une cellule en quelques minutes ; le dispositif est dimensionné de façon à pouvoir assurer le noyage de deux cellules simultanément ou de trois cellules successivement.

Le local technique abrite la centrale de détection incendie, le dispositif de transmission des alarmes et le système d'extinction automatique : motopompe diesel de 120 m³/h, réserve d'émulseur de 1,8 m³, réserve d'eau de 30 m³ maintenue pleine en permanence (alimentation automatique par le réseau de ville). Le local est équipé d'une détection incendie reliée à une alarme. L'exploitant s'assure que l'accès au local technique est possible à tout moment. Une lampe de secours à destination des services de secours est rangée dans ce local, facilement accessible et signalée.

Le système d'extinction automatique dispose de 2 alimentations possibles : le circuit automatisé associé à la motopompe et à la réserve d'eau (électrovannes), et une alimentation manuelle depuis l'extérieur du local (canalisation avec vanne manuelle anti-retour à la cuve, permettant d'alimenter le circuit sans utiliser la motopompe).

Dans chaque cellule de stockage et dans la zone de réception se trouvent notamment une réserve de sable sec et meuble de 500 litres et au moins une pelle, et des produits absorbants sont disposés dans la zone de réception.

Article 4.5 – maintenance et tests des dispositifs de détection/extinction

L'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété par l'article 24.4 suivant :

Les dispositifs de détection et d'extinction automatique à la mousse doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositifs doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique/GSM...).

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ou auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant et aux services de secours le plus rapidement possible. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site.

Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Un exercice d'extinction automatique à la mousse est réalisé tous les 3 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection incendie, de l'extinction automatique et le maintien des caractéristiques de la mousse à haut foisonnement. Le prochain exercice doit être réalisé en 2008, puis ensuite tous les trois ans.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BATIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

L'exploitation du bâtiment de stockage de produits combustibles est soumise aux prescriptions réglementaires suivantes.

Article 5.1 – Organisation du stockage

L'entrepôt ne comprend qu'une seule cellule de stockage d'environ 2200 mètres carrés, et une plate-forme d'expédition des produits. Il n'est pas chauffé, excepté dans la zone d'expédition des produits.

Il ne comporte pas d'atelier d'entretien du matériel.

Le bâtiment est dédié uniquement au stockage de produits combustibles tels que semences, plastiques, produits de quincaillerie, etc. Les produits sont stockés sous forme conditionnée et sur palettes. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés en attente de leur élimination. Les produits stockés au 1er niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes.

Les produits agro-pharmaceutiques, toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement, etc., ne sont pas stockés dans ce bâtiment. Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux, de chlorate de soude, d'engrais à base de nitrate, de gaz liquéfiés (aérosols), de produits comburants, de peroxydes est interdit.

Le stockage de produits sur la plate-forme d'expédition est limité au strict nécessaire à l'exploitation, en quantité maximale équivalente à une journée de travail. Les commandes en attente sont réparties sous forme d'îlots ; les îlots sont séparés entre eux par un espace libre d'au moins 3 mètres, et sont éloignés d'au moins 5 mètres des parois de la plate-forme (parois des bureaux, de la partie stockage...) de façon à réduire tout risque de propagation d'incendie. Un marquage au sol facilement repérable permet de visualiser l'emplacement des îlots.

Article 5.2 – Dispositions constructives

La toiture du bâtiment est réalisée avec des éléments de classe A1 (incombustibles). Les murs du bâtiment sont de classe A1 (incombustibles) et le mur parallèle au stockage de produits agro-pharmaceutiques est en parpaings. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Leur surface utile est au moins égale à 2 pour 100 de la surface au sol du bâtiment. Les commandes de ces exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle de ces exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence à définir et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le sol du bâtiment est en béton armé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés.

Article 5.3 – Moyens d'intervention

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent au minimum :

- une détection automatique d'incendie. Le nombre et le type de détecteurs sont déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ; les détecteurs sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations et la transmission des alarmes est sécurisée ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- au moins 2 extincteurs à poudre sur roues ;
- au moins 4 robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans la partie stockage et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ces RIA sont alimentés avec de l'eau, via une cuve tampon avec surpresseur électrique et thermique situé dans le bâtiment.
- au moins 2 RIA répartis sur l'aire d'expédition des produits, alimentés avec de la solution moussante.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

Le local de charge des batteries est soumis aux prescriptions réglementaires suivantes.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (CF 2H),
- couverture de classe A1 (incombustible),
- porte intérieure EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe A1 (incombustibles).

La recharge des batteries est interdite en dehors de ce local.

Des détecteurs d'incendie et de dégagement d'hydrogènes permettant une détection efficace la plus précoce possible sont répartis en nombre suffisant dans le local.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (extraction d'air mécanique, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La charge des batteries ne peut avoir lieu si le dispositif d'évacuation est inopérant (asservissement).

Le local doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 – DELAIS D’APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

Les dispositions :

- de l'alinéa 3 de l'article 5.2 du présent arrêté, relatives aux exutoires de fumées et de chaleur du bâtiment de stockage de produits combustibles,
- et de l'alinéa 1 de l'article 3.8 du présent arrêté, relatives à la création d'une deuxième accès au site, sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20

avenue de Séjur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.
Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de La Veuve qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Champagne Céréales, 2 rue Clément Ader, 51100 Reims.

Châlons en Champagne, le 05/09/2006
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN